



Maison de l'urbanisme
LORRAINE ARDENNES

L'IMPLANTATION DES PANNEAUX SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES ET DES SUIVEURS SOLAIRES : QUELLES LIGNES DE CONDUITE ADOPTER AU NIVEAU COMMUNAL ?

Compte-rendu et synthèse de la séance d'information du 21 mars 2013

PARTICIPANTS

BOEGEN Alain	HUSSON Joël	RIES Vanessa
BRIOL Cathy	KIRSCH Roger	SIBRET Danielle
BUYSSE Chantal	LECLERCQ Cédric	SON Grégory
COSTARD Alain	MATHU Brigitte	STECKER Régine
DELSAUT Angélique	MATHU Kévin	TURBANG Grégory
DEPELCHIN Pierre	MOREAU Ingrid	UGHI Carlo
DZINDZIO Barbara	MORENO Isabelle	USELDING Pierre-Louis
FOX José	NEY Mylène	VOLPAGNI Damien
GEOFFROY Patricia	PERARD Sylvain	WANTIER Pascale
HANSEN Christine	PERLEAU Orphise	WIBRIN Xavier
HUBERT Etienne	PIERRET Michelle	

Nous les remercions pour leurs contributions lors des échanges ainsi que Bénédicte GRODENT de l'asbl Au pays de l'Attert (VallEnergie) et José SCHWANEN du SPW-DGO4 (Direction extérieure d'Arlon) pour leurs exposés.

OBJECTIF DE LA SEANCE

Réfléchir à des lignes de conduite possibles pour encadrer la délivrance des permis d'urbanisme relatifs aux panneaux et suiveurs solaires par une autorité communale, afin de préserver le cadre de vie tout en favorisant le développement d'énergies renouvelables.

LA LEGISLATION RELATIVE AUX PANNEAUX SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES ET LA POSITION DE L'ADMINISTRATION REGIONALE, par José SCHWANEN, Premier attaché au SPW – DGO4 – Arlon

Voir la présentation power point en annexe 1

- **Survol des articles du CWATUPE qui traitent des implantations d'installations solaires**
ART.262 – 2°
ANNEXE 9 Décret 22/05/2008 : Art. 3. Dispositions abrogatoires

ART. 107. §1^{er} 2^e al. d) PERMIS COMMUNAL

ART. 264. PERMIS FD (60 j.)

ART. 35. de la zone agricole

La législation stipule que l'installation de production d'énergie doit être implantée sur le même bien immobilier que le bâtiment à pourvoir en énergie et que cette installation ne mette pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. José Schwanen insiste sur la nécessité de motiver le caractère exceptionnel des dispositifs à implanter en zone agricole et sur la difficulté d'apprécier le caractère réversible, le Conseil d'Etat n'ayant, par exemple, pas jugé réversible des plots en béton ancrés dans le sol ou la mise en œuvre de halls pour abriter des ULM. Pour la motivation, ne pas oublier que la zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme mais que son rôle est également de contribuer au maintien ou à la formation du paysage.

Art. 452/34 bis. des conditions de délivrance en zone agricole des modules de production d'électricité ou de chaleur.

Conditions :

- soit situés sur un bâtiment existant
- soit ancrés directement au sol ou via un support (trackeurs) s'ils ne sont pas visibles du domaine public : les plantations peuvent solutionner certains cas, mais ces plantations devraient être imposées comme charge d'urbanisme

Le plafond de puissance employée par la DGO4 pour évaluer le caractère privé est donné par la CWAPE : l'usage privé correspond à une production inférieure ou égale à 10KWC ; Dans le cas d'installations avec une production supérieure à 10KWC, il faut les considérer comme des installations de production publique d'électricité qui nécessitent l'avis du FD (art 127) à défaut de pouvoir justifier que la production ne dessert que les besoins énergétiques du demandeur (alimentation directe de toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier).

ART. 111. des dérogations au plan de secteur

Conditions :

- l'installation de production d'énergie solaire établie en dérogation avec le plan de secteur doit soit respecter, soit structurer, soit recomposer les lignes de force du paysage
- répondre aux obligations de l'art. 114 (caractère exceptionnel, enquête publique)

- **Lignes de conduite de l'administration**

Le développement des énergies alternatives est encouragé : l'administration est attentive à la volonté politique de développer ces énergies alternatives en région wallonne, notamment via la pose de panneaux solaires.

Les différents critères d'appréciation de l'administration pour analyser le dossier d'installations photovoltaïques sont :

- le respect du cadre légal

- la prise en compte de la puissance de l'installation qui doit être inférieure ou égale à 10KWC pour être qualifiée d'installation à usage privé (selon la CWAPE). Au-delà, demander une justification de la consommation du demandeur. A défaut, considérer que l'installation vise une production d'électricité restituée au réseau public et donc qu'elle correspond à un demande de permis public (art. 127).,
- la hiérarchie dans l'appréciation des demandes :
 1. panneaux sur toiture : ne nécessite pas de permis et reste la solution à privilégier en premier lieu
 2. panneaux au sol : solution alternative à la première
 3. suiveurs : en dernier recours
- la prise en compte des impacts sur
 1. l'environnement
 - a. le paysage lointain, les dossiers devant à cet égard être suffisamment étayés
 - b. la végétation existante doit être préservée : la production d'électricité ne doit pas se faire au détriment d'une démarche globale visant un développement durable (les arbres captent le CO2...)
 2. le voisinage : le paysage proche, bien peser les avantages et inconvénients, raison garder, attention à l'ombre protégée par les installations

UNE PROPOSITION DE MATRICE D'AIDE A LA DECISION POUR L'IMPLANTATION DES SUIVEURS

SOLAIRES, par Bénédicte Grodent, chargée de mission à l'asbl Au Pays de l'Attert – Projet VallEnergie.

Présentation du programme VallEnergie et du projet de vade-mecum sur l'implantation des énergies renouvelables - éolienne faible puissance et suiveur solaire. Dans ce contexte, présentation d'un projet de grille d'analyse des dossiers sous forme de questions.

En annexe 2, la proposition de matrice distribuée en séance.

TRAVAIL EN SOUS-GROUPE ET DEBAT :

Les 4 groupes de travail ont été amenés à réagir sur deux dossiers d'implantation de suiveurs solaires, un dossier de panneaux solaires placés au sol et un dossier de panneaux solaires en toiture.

Des divers échanges, on retiendra :

Dans le cas d'un suiveur solaire en zone d'habitat rural : lorsqu'il est très visible de l'espace public , vérifier s'il n'existe pas d'alternative. Par exemple, si un bâtiment existe sur le terrain, avec une toiture principale orientée plein sud, privilégier les panneaux solaires sur la toiture. Un dossier complet doit permettre de visualiser l'impact réel du projet.

En cas de conflit entre voisins, le défaut de motivation par rapport aux nuisances induites par le suiveur solaire peut être accueilli en cas de recours d'un tiers auprès du Conseil d'Etat. Lorsque les panneaux solaires sont placés sur une toiture dans un village, avec un fort impact paysager et à proximité de bâtiments à caractère patrimonial : il faut demander des encadrements peints en noir.

Au niveau communal, on peut imposer de ne pas avoir de cadre ou structure apparente (via les prescriptions d'un permis d'urbanisation, un RCU, des conditions dans le permis dans la mesure où ce permis est requis... Lorsque les panneaux au sol sont visibles de l'espace-rue, on peut imposer des plantations en charge d'urbanisme pour en atténuer l'impact. Il est alors possible de garantir l'exécution de cette charge à partir d'une garantie financière déposée au profit de l'administration communale et sur base d'un devis estimatif. Si des plantations sont nécessaires pour réduire l'impact des panneaux solaires et qu'elles nécessitent une dérogation à des dispositions réglementaires (PCA, permis de lotir, d'urbanisation...), elles devraient pouvoir s'envisager sur base d'une motivation adéquate.

SYNTHESE

1. DES ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE

- **Une hiérarchie dans l'approche**

- Panneaux en toiture

C'est la solution à privilégier d'un point de vue paysager car elle localise l'impact visuel sur un élément existant du paysage.

- Panneaux au sol

C'est une solution qui, dans le cas d'un vaste terrain avec de la végétation préexistante peut être une alternative à la pose de panneaux en toiture. L'impact paysager et l'impact sur l'espace public peut être limité par des plantations (haies).

- Suiveurs solaires

C'est une solution qui du point de vue énergétique a le meilleur rendement mais qui a le plus fort impact paysager : si une solution alternative est possible (en toiture, au sol), elle sera privilégiée.

- **Un dossier qui doit être complet**

Les dossiers introduits sont très souvent insuffisants et ne permettent pas de se faire une idée précise ni du contexte ni de l'ampleur réelle de l'installation.

Même si la nature des travaux ne requiert pas de permis avec un architecte, le dossier doit comporter les éléments suffisants permettant de juger de l'impact de l'installation : respecter le prescrit de l'art. 291 en se rappelant du dernier alinéa « A titre exceptionnel, la production de documents complémentaires peut être sollicitée si ceux-ci sont jugés indispensables à la compréhension du projet. ». Par conséquent, si le projet compte tenu de sa localisation particulière risque de présenter un impact paysager, ne pas hésiter à demander un reportage photographique plus étayé (vues lointaines vers le site concerné).

- **Un avis motivé**

Au vu de certains cas de jurisprudence par le Conseil d'Etat, il ne faut pas hésiter à motiver ses décisions :

- pour justifier une proposition alternative (des panneaux en toiture plutôt qu'un suiveur, par ex.)
- pour imposer des charges d'urbanisme (des plantations pour adosser des panneaux posés au sol, par ex.)
- pour demander une mise en œuvre particulière (des cadres de panneaux en toiture peints en noir sur un bâtiment dans un contexte patrimonial, par ex.)

2. DES QUESTIONS POUR SE FORGER UNE OPINION

- Quel est le cadre légal ? Quelle est la localisation au plan de secteur ?
- Quelle est la puissance de l'installation ?
La puissance de l'installation est-elle inférieure ou supérieure à 10 KWC ?
→ En cas d'installation d'une puissance supérieure à 10 KWC, l'avis du fonctionnaire délégué est nécessaire (art.127 du CWATUPE).
- Quel est l'impact environnemental ?
Faut-il abattre des arbres pour placer l'installation solaire ?
→ Le développement des énergies renouvelables ne doit pas se faire au détriment d'autres aspects du développement durable.
- Quel est l'impact sur le voisinage ?
Les nuisances visuelles sont-elles plus importantes pour les voisins que pour le demandeur ?
- La sécurité est-elle prise en compte ?
Si l'installation chute, tombe-t-elle impérativement et uniquement sur la propriété du demandeur ?
- Des solutions alternatives ne sont-elles pas préférables et possibles ?
Existe-t-il un bâtiment avec une toiture bien orientée pour y placer des panneaux solaires au lieu d'un suiveur solaire?
Est-il possible de disposer les panneaux au sol de façon à limiter l'impact sur l'espace public, le voisinage ou le paysage ? Des plantations peuvent-elles masquer l'installation ?
L'installation mériterait-elle d'être visuellement adossée à un massif boisé à une haie ?
→ Une alternative est possible et peut être motivée.

3. DES CONDITIONS QU'IL EST POSSIBLE D'IMPOSER

- **Des clauses techniques**

Dans des contextes patrimoniaux, sur un bâtiment à valeur d'accompagnement mais très visible dans un espace-rue, une solution possible est de rendre la structure portant des panneaux invisible, avec des panneaux dont la teinte est vraiment proche de celle de l'ardoise naturelle. Pour ce faire, il est possible de privilégier :

- des cellules photovoltaïques monocristalline car elles sont de couleur noire et n'ont pas les reflets bleutés des cellules poly-cristalline ;
- un film qui encapsule les cellules photovoltaïques par l'arrière (TEDLAR®) qui soit de couleur noire, pour limiter les reflets des cellules ;
- un cadre aluminium de teinte noire pour limiter les divisions en toiture ou un système sans cadre apparent.

NB : dans le cas des constructions neuves où un encastrement est souhaité, un minimum de ventilation par l'arrière des panneaux solaires est nécessaire pour leur rendement à terme.

(Merci à Emmanuel Glaude -EG Energy- et Kevin Mathu -asbl au Pays de l'Attert- pour ces compléments d'information).

- **Des charges d'urbanisme**

Des plantations peuvent être imposées comme charges d'urbanisme, avec, pourquoi pas, le dépôt d'une caution.

4. DES ÉLÉMENTS DE MOTIVATION À GARDER À L'ESPRIT

- la zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme **mais son rôle est également de** contribuer au maintien ou à la formation du paysage (art. 35 du CWATUPE)
- une installation de production d'énergie solaire établie en dérogation avec le plan de secteur doit **soit respecter, soit structurer, soit recomposer les lignes de force du paysage** (art. 111 du CWATUPE)
- Justifier le caractère exceptionnel de l'implantation en zone agricole (n'y a-t-il pas d'autres alternatives ?)

5. DES DOCUMENTS UTILES POUR UNE REFLEXION COMPLEMENTAIRE

- **L'intégration architecturale des capteurs solaires en Franche-Comté**

Le CAUE du Doubs (Conseil en architecture, urbanisme et environnement) a édité en 2007 une brochure en couleur d'une vingtaine de pages, largement illustrée au sujet de l'intégration des panneaux solaires. <http://www.caue25.org/>

- **Insérer les capteurs solaire - l'art et la manière d'intégrer le solaire au paysage et au bâti existant**

Le CAUE de Meurthe et Moselle (CAUE54) a publié un feuillet qui propose notamment une liste de critères, essentiellement pour les panneaux en toiture :

- *« la pose de panneaux sur un volume non exposé au domaine public ni aux vues lointaines*
- *le revêtement du pan de toiture complet (jeu sur la surface de capteurs) et sans surépaisseur avec la surface existante*
- *en continuité ou intégré à un élément fort de la composition de la façade ou de la toiture (velux...)*
- *combiné à un volume ajouté (déjà présent ou prévu dans le projet, contre la maison ou en annexe) » : <http://www.caue54.com/technique-habitat-ecologie.asp>*

Maison de l'urbanisme Lorraine-Ardenne,
Cécile FRANCESCANGELI,
Chargée de mission
23/05/2013



L'INTERVENTION DU SERVICE DE PREVENTION INCENDIE DANS LA DELIVRANCE DES PERMIS D'URBANISME.

Compte-rendu de la séance d'information du 21 mars 2013

- **Présentation générale de la zone de secours Luxembourg et du bureau zonal de prévention.**
- **La réglementation applicable en matière de permis d'urbanisme : les normes fédérales pour les bâtiments bas, moyens et élevés et les normes pour les bâtiments industriels**

par les Capitaines Francis Leboutte, coordinateur prévention, Jean-Louis Burnet, chef de service à Etalle et Xavier Lambin, chef de service à Bertrix

LA REFORME DES SERVICES DE SECOURS

La réforme de la sécurité civile concerne les services de secours (à savoir les pompiers et les agents des unités opérationnelles de la protection civile).

La loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile a été élaborée afin de remplacer la loi du 31 décembre 1963 relative à la protection civile.

La réforme est toujours en cours. A terme, la Belgique sera divisée en 34 zones de secours. La Wallonie en comportera 14, dont une pour la Province du Luxembourg.

Actuellement, la zones de secours Luxembourg est dite « pré-zone opérationnelle » et ne sera légalement effective qu'au 1 janvier 2014.

LA ZONE DE SECOURS LUXEMBOURG

La zone de secours Luxembourg comporte 14 services d'incendie (Arlon, Aubange, Bastogne, Bertrix, Bouillon, Érezée, Étalle, Houffalize, Marche-en-Famenne, Neufchâteau, Paliseul, Saint-Hubert, Vielsalm, Virton) et deux postes avancés (Florenville et La Roche en Ardenne).

Le service de prévention incendie est une des missions de la zone de secours.

Le chef de zone est le Capitaine-Commandant Joël EVEN, Commandant des pompiers d'Arlon.

Le conseil de zone est composé des 44 bourgmestres de la zone.

LE BUREAU ZONAL DE PREVENTION (BZP)

Le bureau zonal de prévention est basé à Arlon, il centralise l'ensemble des demandes et les dispatche vers les techniciens répartis sur le territoire.

LE RAPPORT DE PREVENTION

Généralement, le rapport de prévention est sollicité par le Bourgmestre dans le cadre

- des permis d'urbanisme
- des permis d'environnement

En effet, les nouveaux bâtiments à construire, à l'exception des maisons unifamiliales, doivent satisfaire à des normes de base en matière de prévention incendie.

Cependant, les demandes des architectes sont également acceptées dans le cadre d'un avis préalable.

PROCEDURE et DELAIS

Le service de prévention doit remettre son avis dans les 30 jours, mais ce délai est largement insuffisant.

Le délai court dès réception de l'accusé de réception.

En l'absence de réponse dans les délais légaux, l'avis est considéré comme « non favorable » (à ne pas confondre avec « défavorable » : le dossier n'a pas encore été traité).

*Remarque : En ce qui concerne les **permis publics**, après demande d'information complémentaire auprès du SPW, il faut idéalement que l'avis du BZP soit demandé **préalablement** par le demandeur et joint à la demande de permis.*

En effet, si l'avis du BZP n'est pas remis dans les délais prévus par la procédure (ou qu'il est réputé «non favorable»), l'avis du fonctionnaire délégué stipulera que le demandeur doit se conformer à l'avis du BZP.

Avec le risque, le cas échéant, que les plans ne doivent être modifiés pour la partie concernée si le BZP le demandait et donc réintroduits pour une nouvelle demande de permis d'urbanisme modificatif.

Nul n'est censé ignorer la loi : ce n'est pas parce que les pompiers n'ont pas remis d'avis que la loi n'est pas applicable... dès lors, tout propriétaire d'un bien doit s'y conformer.

La réalisation d'un vade-mecum sur la législation incendie permettrait de répondre aux questions des services communaux et des citoyens mais il ne solutionnerait pas tout car il ne serait jamais à jour...

Les attestations simplifiées : procédé mis en place par arrêté de la RW permet d'éviter de demander l'avis des pompiers pour certaines infrastructures touristiques de faible capacité, sur base des certificats de conformité de :

- l'installation électrique
- l'installation de chauffage
- l'installation au gaz et des appareils s'y raccordant.

Le fédéral s'oppose aux régions qui ont voulu cette simplification.

LE COUT DU RAPPORT DE PREVENTION

Le coût du rapport de prévention est à charge du demandeur et non de la commune, même si c'est le Bourgmestre qui le sollicite.

La consultation préalable est possible, dans ce cas, l'avis est donné oralement, il n'y a pas d'écrit. L'avis préalable n'est pas payant mais son coût est globalisé dans le coût du rapport final via un barème.

LES DIFFÉRENTES RÉGLEMENTATIONS

Voir le PPT présenté par le BZP en annexe :

- RGPT (ARTICLE 52)
- LES NORMES DE BASE
- L'HEBERGEMENT TOURISTIQUE
- MRS ET RESIDENCES SERVICES
- HOPITAUX
- ARTICLE 135 DE LA NLC
- REGLEMENTS GENERAUX DE POLICE

DOCUMENTS ET SITES DE REFERENCE :

Le site internet de la Direction générale de la sécurité civile : <http://www.securite-civile.be>

Contact :

Zone de secours Luxembourg
Bureau zonal de Prévention
Annexe du Palais
Place Léopold,1
6700 ARLON
Téléphone : 063 212 874
Mail : bzp.zslux@gmail.com

Pour la Maison de l'urbanisme Lorraine-Ardenne
Cécile Francescangeli
17/05/2013